

## « Bon à savoir » marchés publics n°6/2016

### Rappel<sup>1</sup> sur les modalités de transmission et de présentation des dossiers de marchés publics adressés pour contrôle à la préfecture ou aux sous-préfectures

1. Les dossiers de marchés publics, d'un montant supérieur au seuil de transmission<sup>2</sup>, peuvent être :

- soit transmis par voie postale ;
- soit déposés directement en préfecture ou sous-préfecture aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15 ;
- soit transmis de façon dématérialisée via l'application « ACTES »<sup>3</sup>

→ Pour les collectivités désirant obtenir un visa immédiat, il est nécessaire de prendre **rendez-vous** au préalable, par téléphone ou par courriel, auprès de l'agent chargé du contrôle de légalité des marchés publics dans votre arrondissement.

2. Les dossiers de marchés doivent être transmis **en deux exemplaires maximum**. Tout exemplaire supplémentaire sera retourné ou rendu sans visa. L'un des exemplaires est conservé par la Direction de la réglementation, des collectivités locales et des élections, ou par la sous-préfecture, pour contrôle. L'autre exemplaire est retourné par voie postale ou redonné à la collectivité.

3. **Les deux exemplaires doivent être distingués** de telle sorte que l'agent chargé de leur visa puisse identifier immédiatement l'exemplaire à retourner ou à rendre et celui à conserver.

4. Dans le cas où l'un des exemplaires transmis est l'original, il convient de le spécifier expressément par une mention portée sur le dossier.

5. Chaque exemplaire doit comporter l'ensemble des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité<sup>4</sup>. **En effet, dans la mesure où un marché public ne peut être notifié qu'une fois que toutes les pièces nécessaires au contrôle ont été transmises au représentant de l'État, il convient de veiller à ce que le dossier transmis soit complet.**

<sup>1</sup> Cf. Bon à savoir « Marchés Publics » n°3/2013 de février 2013

<sup>2</sup> Seuil fixé à 209 000 € H.T. à la date d'établissement du présent document

<sup>3</sup> Voir à ce sujet le Bon à savoir « Marchés Publics » n°8 d'octobre 2016

<sup>4</sup> Cf. Bon à savoir « Marchés Publics » n°7/2016 d'octobre 2016